

**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION PAR ALTERNAT PAR FEUX TRICOLORES
ROUTE DÉPARTEMENTALE N°62 – RUE DU BOIS JOLY
EN AGGLOMERATION DE TREIZE-SEPTIERS**

Madame Le Maire de la Commune de TREIZE-SEPTIERS,

- VU** le code de la route,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code général des propriétés des personnes publiques,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** la demande formulée par l'entreprise ATPA domiciliée à Chanverrie (85500) en date du 9 janvier 2025 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de réfection de voirie, une circulation alternée doit être imposée sur une section de la Route Départementale n°62 en agglomération rue du Bois Joly pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1

A compter du lundi 20 janvier au vendredi 24 janvier 2025 inclus, dates prévisionnelles des travaux de réfection, une circulation alternée et réglementée par feux de chantier KR11, sur une longueur maximum de 600m, sera mise en place sur une section de la RD n°62 – rue du Bois Joly sur le territoire de la commune de TREIZE-SEPTIERS.

La durée maximale des travaux est estimée à 5 jours.

ARTICLE 2

Sur cette section, il sera interdit de dépasser et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3

Sur cette section, le stationnement sera interdit.

ARTICLE 4

Une signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise ATPA qui veillera à remettre en circulation la voie en fin de journée de travail et jusqu'à la reprise des travaux le lendemain.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 6

Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par l'entreprise ATPA conformément :

- aux dispositions de la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
- au schéma CF 24 du manuel du chef de chantier "signalisation temporaire".

ARTICLE 7

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Entreprise ATPA – Chanverrie (85500)
 - Le Maire de la commune de Treize-Septiers,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Le responsable du SAMU,
- La police intercommunale de Terres de Montaigu (85600)
- Gendarmerie nationale – Montaigu-Vendée (85600)
- Le président du Conseil départemental de la Vendée
- Le service mobilité de Terres de Montaigu (85600)

sont destinataires d'une copie pour information.

A TREIZE-SEPTIERS,

Le 09 janvier 2025

Mme le Maire,

Isabelle RIVIERE



Recours :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Treize-Septiers.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services *communaux de la Commune de Treize-Septiers* :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier *départemental / communal*,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - *Commune de Treize-Septiers – 16 rue de la Roche Saint-André – 85600 TREIZE-SEPTIERS.*

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.